

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-001

DATE : 16 avril 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant a déposé une plainté relative aux procédures impliquant son enfant, initiées par la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) en 2018, alors que celui-ci n'avait pas encore deux ans.

[2] En 2018-2019, la DPJ intervient d'abord auprès de la famille par le biais d'ententes sur des mesures volontaires. En 2020, la Cour déclare que la sécurité et le développement de l'enfant sont compromis et le confie à la DPJ.

[3] Entre 2020 et 2023, le dossier revient à six reprises devant la juge parce que les conditions établies dans le cadre des ordonnances judiciaires doivent notamment faire l'objet de révision ou de prolongation, en raison de certaines violations.

[4] L'écoute des enregistrements des débats montre que le plaignant est souvent en désaccord avec les conditions qui lui sont imposées concernant la garde de son fils, la fréquence et la supervision des contacts physiques et téléphoniques. Il conteste d'ailleurs fréquemment les conditions concernant la garde et les conditions de vie de l'enfant.

2024-CMQC-001

PAGE : 2

[5] Lors des audiences, il s'adresse à la juge afin que certaines modalités soient assouplies ou élargies. Il essaie aussi d'en convaincre les intervenants de la DPJ à plusieurs reprises.

[6] Les intervenants de la DPJ et la juge reconnaissent les efforts du plaignant et le fait qu'il a créé des liens significatifs avec son fils. Néanmoins, dans l'intérêt de l'enfant, ses demandes sont souvent refusées, ou encore elles font l'objet d'un encadrement de la part de la DPJ.

[7] Ce contexte et les difficultés rencontrées par le plaignant dans l'exercice de son rôle parental sont à l'arrière-plan de la plainte adressée au Conseil de la magistrature. L'absence de représentation légale du plaignant semble également exacerber les difficultés qu'il rencontre dans ses démarches.

[8] Le plaignant reproche à la juge d'être partielle, car, à son avis, elle est influencée dans ses décisions par l'opinion négative que la DPJ entretient à son égard. Il déplore aussi son inaction, qu'il associe à la « collusion évidente » de la juge avec les intervenants de la DPJ.

[9] Le plaignant reproche aussi à la juge de lui avoir « coupé la parole », de l'avoir « sermonné sur les procédures » et de l'avoir « empêché de s'exprimer ».

[10] Finalement, dans la correspondance adressée au Conseil, le plaignant remet en cause certaines décisions de la juge. Il fait part également de son désaccord et de ses conflits avec des intervenants de la DPJ responsables de l'application des mesures ordonnées par le tribunal.

[11] Il convient dès maintenant de rappeler que la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer la pertinence des décisions judiciaires ni d'intervenir auprès des intervenants de la DPJ en cas de conflits quant aux mesures ordonnées par le tribunal. Ces questions ne relèvent pas de sa mission. Son rôle est de déterminer si la juge a manqué à ses obligations déontologiques et, en conséquence, si la plainte est fondée.

[12] L'écoute des enregistrements des débats montre que la juge a dû encadrer ou recadrer le plaignant à plusieurs reprises. Il est important de rappeler que le plaignant n'est pas assisté d'un avocat pour la majorité des procédures. La juge lui conseille d'ailleurs à maintes reprises de consulter un conseiller juridique.

[13] L'écoute des enregistrements des débats fait ressortir que les revendications et les insatisfactions du plaignant traduisent un manque d'information et de compréhension quant aux procédures et fonctions des différents acteurs qui agissent dans son dossier. Les procédures judiciaires sont complexes et le sont encore plus pour les personnes qui sont non représentées par un avocat. Ce problème est en toile de fond dans le dossier du plaignant.

2024-CMQC-001

PAGE : 3

[14] Même si la juge a manifesté son impatience et a été plus directive à certains moments, il n'y avait rien d'hostile et d'humiliant dans ses interventions et ses propos à l'endroit du plaignant. Il demeure compréhensible qu'à certains moments, le plaignant ait eu le sentiment qu'il n'avait pas été écouté ou compris, mais cela est dû au fait que les procédures engagées par la DPJ et les jugements du tribunal remettent souvent en cause ses capacités parentales, plutôt qu'aux reproches que le plaignant adresse à la juge.

[15] À la lumière de ce qui précède et en tenant compte du contexte général, on ne peut conclure que la juge a manqué à ses obligations déontologiques.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.